



République du Sénégal

Un Peuple - Un But - Une Foi



INSTITUTION DE COORDINATION DE
L'ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE
DU SENEGAL

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LES IPM
REPRESENTEES PAR L'ICAMO ET LES
ORGANISATIONS REPRESENTANT LES
LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE ET LES
CABINETS D'IMAGERIE MEDICALE DU SENEGAL**



Annexe n°6

L'Institution de Coordination de l'Assurance Maladie Obligatoire du Sénégal (ICAMO) ;
d'une part ;

ET

Le Syndicat des médecins privés du Sénégal

Le Syndicat des pharmaciens privés du Sénégal

L'Association des médecins et pharmaciens biologistes privés du Sénégal

L'Association des radiologues privés du Sénégal

d'autre part ;

Vu la loi n°66-69 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins ;

Vu la loi n°73-62 du 19 décembre 1973 portant création de l'Ordre des pharmaciens du Sénégal ;

Vu la loi n°75-50 du 3 avril 1975 relative aux Institutions de Prévoyance sociale ;

Vu la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

Vu la loi n°2009-11 du 23 janvier 2009 relative aux laboratoires d'analyse de biologie médicale ;

Vu le décret n°2012-832 du 07 août 2012 portant organisation et fonctionnement des Institutions de Prévoyance Maladie d'entreprise et interentreprises ;

Vu le décret n°2019-29 du 4 janvier 2019 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds de garantie des Institutions de Prévoyance Maladie ;

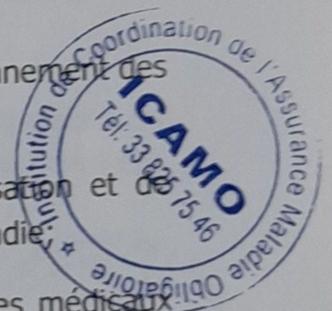
Vu l'arrêté n°2002-2632 du 19 avril 2002 fixant les tarifs des honoraires médicaux applicables aux IPM ;

Vu l'arrêté n° 2013-2159 du 18 février 2013 fixant les modèles types de statuts et de règlement intérieur des IPM ;

Vu l'arrêté n°2015-5335 du 9 avril 2015 portant approbation des statuts de l'Institution de Coordination de l'Assurance Maladie Obligatoire (ICAMO) ;

Vu les statuts de l'ICAMO notamment en ses articles 2 et 3 ;

Considérant la place importante de l'Assurance Maladie obligatoire dans le dispositif de la Couverture Maladie universelle du Sénégal ;



Les *JA* *AD*

Tenant compte de la nécessité de garantir l'accessibilité géographique, l'efficacité, la permanence et la qualité des soins aux travailleurs membres participants des Institutions de Prévoyance Maladie (IPM) et à leurs ayants droit ;

Réaffirmant le mécanisme du tiers payant intégral au premier franc, gage de l'accessibilité financière des services de santé au profit des travailleurs et de leurs ayants droit ;

Considérant le rôle prépondérant des laboratoires d'analyse médicale et des cabinets d'imagerie médicale dans la disponibilité de l'offre de soins au Sénégal ;

Considérant la part importante du financement de la santé assurée par les Institutions de Prévoyance Maladie ;

S'engageant à promouvoir la lutte contre la fraude et la recherche de tout mécanisme concourant à la maîtrise des coûts et à l'équilibre financier du régime de l'Assurance Maladie obligatoire ;

Encourageant la transition vers la dématérialisation du parcours de soins du bénéficiaire entre l'IPM et les prestataires ;

Tenant compte de la nécessité d'améliorer les plateaux médicaux des structures et prestataires de services de santé et la qualité de l'offre de soins pour une bonne prise en charge des bénéficiaires ;

Encourageant la promotion des médicaments génériques et la prescription en Dénomination Commune Internationale (DCI) afin de s'adapter au pouvoir d'achat des populations cibles ;

Considérant l'impact de l'amélioration des relations entre IPM et Prestataires de services de santé sur l'efficacité et l'efficacité du système de l'Assurance Maladie obligatoire ;

ont convenu des termes du protocole d'accord qui suit :

Article premier. – Objet

Le présent protocole a pour objet de réguler les relations entre les IPM représentées par l'Institution de Coordination de l'Assurance Maladie Obligatoire (ICAMO) et les Laboratoires de Biologie Médicale (LBM) et Cabinets d'Imagerie Médicale (CIM) du Sénégal, dans le cadre du régime obligatoire de l'Assurance Maladie des travailleurs.



Two handwritten signatures in blue ink are visible at the bottom right of the page.

Article 2. - Contractualisation entre Institutions de Prévoyance Maladie (IPM) et Laboratoires de Biologie Médicale (LBM) et Cabinets d'Imagerie Médicale (CIM)

Chaque IPM, en fonction de l'implantation géographique de ses bénéficiaires, conclut des conventions spécifiques avec les LBM et CIM choisis dans la liste publiée par l'ICAMO, conformément aux tableaux à jour de l'Ordre des médecins et de l'Ordre des pharmaciens.

L'ICAMO publie, chaque année, la liste à jours des IPM agréées par le ministère en charge du Travail et de la Sécurité sociale.

Avant toute signature de convention spécifique, chaque partie doit fournir les pièces attestant sa régularité, notamment :

- pour les IPM : l'arrêté portant approbation de ses statuts et de son règlement intérieur signé par le Ministre chargé de la Sécurité sociale ;
- pour les laboratoires de biologie et cabinets d'imagerie médicale : l'arrêté portant autorisation d'exercer et la carte d'inscription annuelle en cours de validité.

Tout refus de contractualisation par l'une ou l'autre partie doit être motivé et notifié à l'ICAMO et à l'Organisation représentant le prestataire.



Article 3. - Identification des bénéficiaires

L'IPM contrôle l'identité du bénéficiaire lors de la délivrance de la lettre de garantie, de la feuille de maladie ou du bon de commande.

Avant toute délivrance de services de santé aux bénéficiaires des Institutions de Prévoyance Maladie, les médecins et pharmaciens biologistes privés et les radiologues privés sont tenus d'effectuer un contrôle sur l'identité du patient, sauf en cas d'urgence.

En cas de présomption d'acte frauduleux, notamment sur les ayants droit ou la prescription, ils remontent l'information auprès du gérant de l'IPM.

200
JP
JF
AD

Article 4. - Continuité du service

La délivrance des services de santé aux bénéficiaires des IPM s'effectue sur présentation des documents visés par l'Institution (lettre de garantie, carte de bénéficiaire ou feuille de maladie).

En cas d'urgence, les médecins et pharmaciens biologistes privés et les radiologues privés sont tenus de délivrer les services de santé à ces bénéficiaires sans exigence des documents précités. Dans ces cas, le patient présente son carnet de santé visé par le médecin ou sa carte de bénéficiaire.

L'IPM régularise en transmettant une feuille de maladie ou une lettre de garantie, au plus tard 72 heures après la notification du prestataire.

Article 5. - Nomenclature et tarification

La nomenclature des actes médicaux élaborée en 2000 par le Syndicat des médecins privés du Sénégal est applicable.

Les tarifs applicables aux Institutions de Prévoyance Maladie sont ceux définis par l'arrêté n°2002-2632 du 19 avril 2002 fixant les tarifs des honoraires médicaux applicables aux IPM.

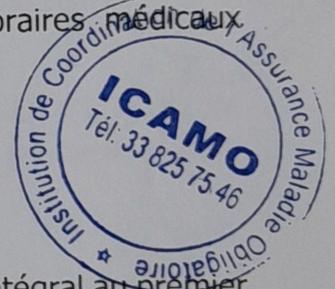
Article 6. - Facturation et règlement des factures

Les parties à ce protocole réaffirment le mécanisme du tiers payant intégral au premier franc permettant aux travailleurs membres participants des IPM et à leurs ayants droit de ne rien déboursier durant tout le parcours de soins.

Les médecins et pharmaciens biologistes privés et les radiologues transmettent les factures à l'IPM au plus tard **30 jours** après la délivrance des services de santé.

Ces factures sont accompagnées de tous les documents justifiant la créance et détaillant les actes délivrés.

En contrepartie, l'IPM procède au règlement des factures au plus tard **60 jours** à compter de la date de réception.



210
[Handwritten signatures]

En cas de retard de paiement, une majoration de 10% des sommes dues au prestataire est appliquée par mois de retard.

Toute IPM qui rencontre des difficultés temporaires de trésorerie peut saisir l'ICAMO pour l'intervention du fonds de garantie conformément au décret le régissant.

Tout Laboratoire de Biologie Médicale (LBM) ou Cabinet d'Imagerie Médicale (CIM) qui rencontre des difficultés de recouvrement au-delà des délais prescrits peut saisir l'ICAMO à toutes fins utiles.

Avant toute suspension de prestations, au-delà du délai conventionnel de paiement et après relances et mise en demeure, le LBM ou le CIM est tenu d'informer par écrit l'IPM et l'ICAMO.

Article 7. - Exclusions

Les actes et produits exclus de la prise en charge des IPM sont définis dans le tableau annexé à la convention nationale (annexe n°8).

Toute prise en charge entrant dans le cadre de ces exclusions doit être soumise à entente préalable.

Article 8. - Contrôle médical et lutte contre la fraude

En cas de besoin, tout acte délivré aux bénéficiaires des IPM par les LBM ou les CIM agréés par l'IPM est soumis aux contrôles à priori et à posteriori du médecin-conseil de l'ICAMO et des médecins-conseil reconnus par l'Institution.

En cas de manquements constatés l'ICAMO peut saisir les organisations représentant les LBM ou les CIM.

Article 9. - Contentieux

Tout différend né de l'application du présent protocole est soumis aux ministères de tutelle pour un règlement à l'amiable.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "leo", "SA", and "AD". There is also a small rectangular stamp with the number "6" inside.

Le Ministre chargé de la Sécurité sociale et les représentants du corps d'origine du prestataire en cause sont obligatoirement saisis.

A défaut de conciliation et après épuisement des voies de recours amiable, les parties peuvent saisir les juridictions compétentes.

06 AVR 2021.

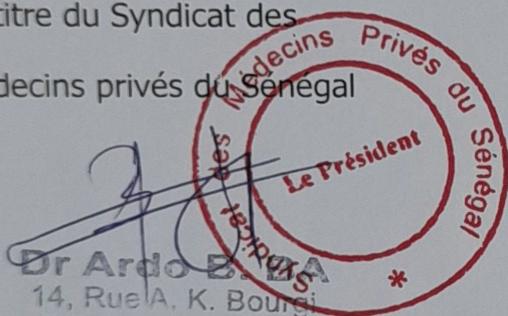
Fait à Dakar, le

Pour l'Institution de Coordination de l'Assurance Maladie Obligatoire du Sénégal
(ICAMO)

Le Directeur,



Au titre du Syndicat des
médecins privés du Sénégal

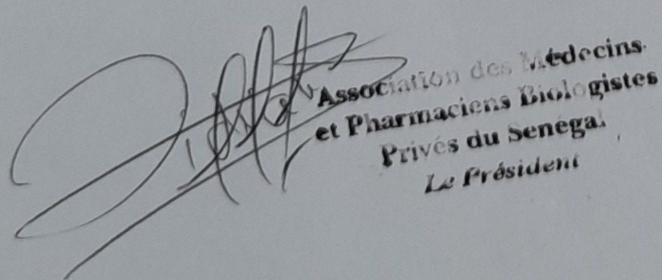


Dr Ardo B. BA
14, Rue A. K. Bourgi
Tél. : 33 822 44 90
Dakar - Sénégal

Au titre du Syndicat des
pharmaciens privés du Sénégal



Au titre de l'Association des médecins
et pharmaciens biologistes privés du Sénégal



SA

AD